

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_037

Objet : Modification de la gratuité du stationnement payant sur les parkings

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°20230928_16 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023 relative à la modification de la réglementation du stationnement payant ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 : Afin de compléter l'offre de stationnement payant et faciliter l'accès aux commerces, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite a décidé d'apporter quelques modifications aux modalités du stationnement payant sur la commune prévues par délibération n°20230928_16 du 28 septembre 2023.

La gratuité initiale de 01H00 est portée à 02H00 sur l'intégralité des horodateurs situés sur les parkings :

- Rotonde
- Camille
- Église
- Diderot pair et Diderot impair
- Croix Tournus
- Aulagne

La tarification reste identique après 120 minutes et jusqu'à la durée maximale de stationnement.

L'arrêté municipal en vigueur sera modifié en conséquence.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 069-200102747-20240502-D24_037-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 2 mai 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).